

ARRETE N° 407/26

**Arrêté du Maire portant interdiction temporaire de baignade
PLAGE DU PASSAGE**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 212-2, L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles relatifs à la qualité des eaux de baignade,
D 1332-3 pour les baignades aménagées et D 1332-16 pour les baignades non aménagées,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté, au vu des fortes pluies présentant une dégradation de la qualité de l'eau de baignade, il y a lieu d'interdire la baignade sur la plage du **Passage** à Le Relecq-Kerhuon,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – INTERDICTION

La baignade est interdite sur la **plage du Passage**, à compter du **mardi 08 septembre 2026**.

ARTICLE 2 – AFFICHAGE

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et à l'entrée de la Plage.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame l'agente de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas – Le Relecq-kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Directeur de l'ARS
- Monsieur le Président de Brest métropole
- Monsieur le Directeur, Centre Nautique de Brest, Service Nautisme

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le **08 SEP. 2026**

Le Maire

Erwan L'EOST

